

Praticien contractuel¹

Statut

Le statut de **praticien contractuel** permet de **travailler au sein d'une équipe hospitalière** dans l'attente d'une nomination en qualité de praticien hospitalier.

Le praticien contractuel peut exercer son activité sur plusieurs établissements afin de favoriser les actions de coopération.

Les **praticiens contractuels exerçant à temps plein ne peuvent exercer d'activité libérale à l'hôpital** et **s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement** où ils sont employés.

Ce statut propose une rémunération attractive, mais ne permet pas d'accéder au secteur 2.

Durée des contrats

La durée du contrat diffère selon le motif de recrutement et la spécialité exercée :

- **Contrat renouvelable dans la limite de trois ans ou 6 ans** (SAU, soins palliatifs, médecine légale, médecine pénitentiaire, etc.) ;
- **Période d'essai de 2 mois.**

Rémunération

Praticien contractuel temps plein			
Echelon	Brut annuel	Brut mensuel	Net mensuel
1	49 568,10	4 130,68	3 339,14
2	50 409,31	4 200,78	3 397,41
3	51 587,36	4 298,95	3 479,01
4	52 933,33	4 411,11	3 572,24
4+10%	58 226,66	4 852,22	3 938,89

→ **Valorisation d'une garde** : 267.82 € brut, soit 222.61 € net

→ **Valorisation d'une demi-période de TTA** : 160.68 € brut soit 133.56 € net

Indemnités

- **Prime d'exercice territorial (PET)** : uniquement pour les praticiens qui exercent leur activité sur plusieurs établissements, sous conditions (de 250 à 1 000 € bruts mensuels) ;
- **Prime d'engagement de carrière hospitalière (PECH)** : uniquement pour les disciplines reconnues en tension au niveau national ou régional (de 10 000 à 30 000 €).

¹ Statut des praticiens contractuels – Articles R 6152-401 à R 6152-436 du Code de la santé publique

Obligations de service

- **Exercice à temps plein** (10 demi-journées) **ou à temps partiel** (4 à 9 DJ / semaine).
Possibilité d'exercer sur une quotité inf. à 4 DJ par semaine pour les praticiens exerçant une mission spécifique ;
- **Droit à repos quotidien** de 11h consécutives minimum par période de 24h (Possibilité de travailler jusqu'à 24h continue max. avec repos consécutif d'une durée équivalente) ;
- **Participation à la continuité des soins** (gardes ou astreintes selon les secteurs) ;
- **L'exercice d'une activité libérale à l'hôpital n'est pas autorisé.**

Droit à congés

Type de congé	PC Temps plein	PC temps partiel
Congé annuel	25 jours / an	proratisé selon la quotité de travail
RTT	19 jours / an	proratisé selon la quotité de travail
Congé de formation	5 ou 8 jours ouvrables / an selon les situations (cumul possible au titre de deux années)	5 jours ouvrables / an (cumul possible au titre de deux années)

Perspectives

- **Concours de PH** (reclassement sur la grille de PH selon l'ancienneté en qualité de praticien sénior).